



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1050

Nom du projet : Lutte contre les rats dans le cadre du projet « Conservation de l'Echenilleur de La Réunion 2024-2026 »

Numéro de dossier : SPPN/31590469

Pétitionnaire : Jérôme DUBOS – SPPN – Parc national de La Réunion

Adresse du pétitionnaire : 258 Rue de la République, 97431 Plaine des Palmistes

Localisation : Massif de la Roche Ecrite, Lataniers, et Plaine d'Affouches, Secteur Nord du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°6, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-183 du 12 juillet 2021 concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-Tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion, réceptionnée par les services du Parc national en date du 29 mai 2026 et relative au dossier n° SPPN/31590469 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que les opérations de lutte contre les rats, objets de la demande, seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est à ce jour nécessaire pour la conservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de rats noirs et de rats surmulots, entraînant la mort de l'animal, est, à ce jour, la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Jérôme DUBOS et Alexandre CODDEVILLE pour le compte du Parc national de La Réunion à :

- Utiliser les biocides destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots sur les territoires de l'Echenilleur de La Réunion dans le massif de la Roche Ecrite, tels que définis en annexe de l'arrêté DIR-I-2021-182 (sauf dans les aires de captage d'eau) ;
- Réaliser les 15 rotation en hélicoptères nécessaires à l'acheminement des matériels nécessaires à la dératisation.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements et cette mission, seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Jérôme DUBOS et Alexandre CODDEVILLE qui s'assureront que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments et appareils, ...). Ces précautions doivent empêcher tout apport d'espèces exotiques dans la zone concernée mais aussi entre les différentes zones du site (entre zones avec exotiques et zones préservées) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Un bilan complet de la mission sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation ;
7. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

2.2. Prescriptions liées à l'utilisation de produits biocides en cœur de Parc national :

1. La lutte contre les rats dans les zones de captage d'eau à La Roche Ecrite ne peut être réalisée que par de la lutte mécanique. L'utilisation de biocides est réservée aux autres territoires du Tuit-tuit ;
2. Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots (arrêté n°DIR-I-2021-182) se fera uniquement du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ;
3. La quantité maximale de biocide autorisée est de :
 - a. 1kg par hectare pour la partie basse du secteur de la Marmite ;
 - b. 3kg par hectare pour les autres secteurs ;
4. Conformément à l'arrêté du Parc national DIR-I-2021-182, seuls les produits à base des molécules suivantes pourront être utilisés : Difenacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialone ;

5. Les produits autorisés conformément à la demande émise sont : « Talon BlocXT » (brodifacoum à 25ppm) dont l'AMM est le FR-2019-0007 et le « Saphir bloc » (brodifacoum à 50ppm) dont l'AMM est le FR-2015-002 ;
6. L'utilisation de produits biocide ne sera possible qu'à l'intérieur de l'enveloppe géographique identifiée dans l'arrêté n° DIR-I-2021-182, correspondant aux zones sur le massif de la Roche-Ecrite, à l'exclusion des zones de captage d'eau ;
7. Les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - a. 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visibles, depuis les sentiers et points de vue ;
 - b. 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - c. 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires ;
- Le PNRun devra mettre en place une signalétique informant les tiers de la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est répandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « Une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par le PNRun, dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier ».

2.3 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

1. 15 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation ;
2. Le survol est autorisé entre 06h et 16h ;
3. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

2.4 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

1. La dépose de personnes est interdite ;
2. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

2.5 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

1. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national ;
2. Le transport des déchets est autorisé. Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution dues à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel ;
3. Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport ;
4. Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de cette autorisation spéciale et jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima un bilan complet des actions menées au cours de cette expédition : participants, dates et réalisation des survols, les éventuelles difficultés rencontrées et toutes les communications réalisées dans le cadre de cette expédition.

Article 5 : Responsabilité

Le Parc national de La Réunion est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, leur suivi, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de MM Jérôme DUBOS et Alexandre CODDEVILLE.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 11 : Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- Annexe 1 : Cartes de localisation des actions de dératisation ;
- Annexe 2 : Cartes de localisation des rotations hélicoptères.

À La Plaine-des-Palmistes, le **02 JUIN 2026**

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr